ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 22289

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le cas où, après les élections municipales, un conseil municipal n'a pris aucune délibération concernant son règlement intérieur. Elle lui demande si l'ancien règlement intérieur continue alors à s'appliquer.

Texte de la réponse

Les termes de cette question étant identiques à ceux de la question n° 04283 posée le 1er mai 2008 par M. le sénateur Masson, la réponse sera donc la même. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales. Les termes employés par la loi permettent de considérer que le règlement intérieur arrêté par une assemblée communale est propre à celle-ci et les mesures qu'il peut contenir ne sont donc pas opposables à un conseil municipal nouvellement élu. Dans l'attente de l'adoption de son règlement intérieur, il n'est pas interdit toutefois au conseil municipal de se référer à celui de la précédente assemblée, pour faciliter son fonctionnement interne.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 22289
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 mai 2008, page 3750
Réponse publiée le : 1er juillet 2008, page 5719